

Importation - Exportation - Douanes

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1921)**

Heft 16

PDF erstellt am: **23.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

cet arrêté. Les remboursements effectués sur les avances seront inscrits à l'avoir du crédit.

ART. 9. — Le présent arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

ART. 10. — Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MODIFICATION AU DÉCRET

du 26 juin 1920

RELATIF AU CLASSEMENT DES OBJETS DE LUXE EN FRANCE

(Voir Bulletin de septembre 1920)

Par décret du 17 août 1921, le tableau A annexé au décret du 26 juin 1920 est complété par la disposition suivante qui prendra place après le premier alinéa ainsi conçu : « Automobiles, neuves ou d'occasion, servant au transport des personnes, leurs châssis, leurs carrosseries, garnitures et accessoires, à l'exception des pièces détachées exclusivement destinées aux réparations. »

Ne sont pas comprises dans la désignation qui précède, les voitures automobiles achetées en vue d'assurer un service public de transports concédé, subventionné ou exploité par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics hospitaliers.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

EXPORTATION DE FRANCE DES OBJETS D'ART

La loi du 31 août 1920 concernant l'exportation des objets d'art prévoyait qu'un règlement d'administration publique déterminerait ultérieurement les détails d'application de cette loi.

Ce règlement, que nous tenons à la disposition des personnes que cela intéresse, a été établi par décret du 28 juillet 1921, fixant également le mode de perception des droits de sortie sur les objets admis à l'exportation. Nous publions, plus loin, dans le « résumé des documents officiels », le tableau des droits en question.

RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS

Suisse

IMPORTATION

Nouvelles prohibitions

Jusqu'à nouvel ordre, les produits du lait désignés ci-après ne pourront être importés qu'avec l'autorisation de l'Office Fédéral du lait à Berne lorsqu'il s'agit d'envois de plus de 50 kgs.

N° du Tarif

- 93 a Beurre frais, beurre frais pour la table, frais et salé;
- 93 b Crème;
- 94 Beurre fondu, salé;
- 98 Fromage à pâte molle;
- 99 a et b Fromage à pâte dure.

(Décision de l'Office fédér. de l'alim. du 5 août 1921).

Abrogation de prohibition d'importation

Papier-monnaie russe et valeurs russes.

(Arrêté du Conseil fédér. du 16 août 1921).

MONOPOLE

Par arrêté du Conseil fédéral du 26 août 1921, le monopole d'importation par la Confédération du riz et des produits de sa mouture, est supprimé à partir du 1^{er} septembre.

EXPORTATION

Abrogation de prohibition d'exportation

Papier-monnaie russe.

(Arrêté du Conseil fédér. du 16 août 1921).

France

IMPORTATION

Nouvelle prohibition d'importation

N° du Tarif

- ex 170 Plants et boutures de vigne.

(Loi du 16 juillet 1921).

Abrogation de prohibition d'importation

- ex 16 Viandes conservées par un procédé frigorifique : aloyaux réfrigérés et congelés en provenance d'Angleterre.

(Avis au Journal Officiel du 19 juillet 1921)

- ex 466 bis Billets de banque, monnaie et tous autres instruments monétaires russes.

(Décret du 11 août 1921)

EXPORTATION**Abrogation de prohibition d'exportation**

84 et 95 Pommes et poires à cidre et à poiré.
(Décret du 23 août 1921)

18 Volailles mortes.
(Décret du 5 août 1921)

197 et 198 Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales raffinées propres à l'éclairage, essences, huiles lourdes, résidus et autres produits.
(Décret du 1^{er} septembre 1921)

DOUANES**Nouveaux coefficients de majoration.**

ex 132	Bois feuillards	2
179 <i>quater</i>	Terre d'infusoires ou Kieselguhr	1,8
043	Chlore liquéfié	3
044	Acide chlorhydrique ordinaire	3,6
074	Acide sulfureux liquéfié	5
087	Sulfate d'alumine	5
088	Aluns d'ammoniaque et de potasse	3,5
098	Bioxyde de baryum	5
0114	Chromates et bichromates de potasse de soude	4
0137	Chlorure de magnésium	6
0139	Sulfate de magnésie	5
ex 0166	Sulfate de soude anhydre contenant en nature moins de 25 % de sel	5,5
0195	Alcool méthylique rectifié	3,7

(Décret du 21 août 1921)

Droit de sortie

La perception des droits de sortie, fixés par la loi du 31 août 1920, en ce qui concerne les objets d'art admis à l'exportation, s'effectue sur les bases suivantes :

a) Pour chaque objet valant individuellement jusqu'à 5.000 francs inclusivement 15 %

b) Pour chaque objet valant individuellement plus de 5.000 francs jusqu'à 20.000 inclusivement :

15 % sur les premiers 5.000 francs.

20 % sur la valeur comprise entre 5.000 et 20.000 francs.

c) pour chaque objet valant individuellement plus de 20.000 francs :

15 % sur les premiers 5.000 francs.

20 % sur la valeur comprise entre 5.000 et 20.000 francs.

25 % sur la valeur à partir de 20.000 francs et au-dessus.

(Décret du 28 juillet 1921)

Le tableau B annexé à la loi du 11 janvier 1892 est modifié ainsi qu'il suit :

N° du Tarif :	Désignation de la marchandise :	Droit de sortie
655 <i>bis</i>	Volailles mortes.	200 fr. par 100 kg net

(Décret du 5 août 1921)

Abrogation de droit de sortie

N° du Tarif :
ex 84 et 95 Pommes et poires à cidre et à poiré.
(Décret du 23 août 1921)

Modification du tarif général

Le droit du tarif général des douanes, en ce qui concerne les *tapiocas exotiques ou indigènes, bruts, en grumeaux*, est réduit à 12 francs par 100 kilogrammes.

(Décret du 18 août 1921)

OFFRES ET DEMANDES DE REPRÉSENTATION

Nous rappelons à nos lecteurs que la Chambre de Commerce Suisse en France possède un service de représentation et que toutes les personnes qui désirent s'occuper de la représentation en France de maisons suisses ou en Suisse de maisons françaises, sont priées de s'inscrire à nos bureaux.

Offre de Représentation

O. S. 2. — Une maison suisse de broderies cherche un représentant actif, bien introduit chez les exportateurs, dans les grands magasins et les maisons de confection de la place de Paris.

QUELQUES ADRESSES UTILES A PARIS

LÉGATION DE SUISSE : 51, avenue Hoche.

Tél. : Elysées 05-84.

Bureaux ouverts de 9 h. et demie à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX : 20, rue Lafayette. Tél. : Central 63-30.

CERCLE COMMERCIAL SUISSE : 10, rue des Mesageries. Tél. : Central 26-63.

SOCIÉTÉ HELVÉTIQUE DE BIENFAISANCE : 10, rue Hérold.

CERCLE AMICAL HELVÉTIQUE : 40, rue des Petits-Champs.

DÉJEUNER SUISSE : restaurant Ronceray, boulevard Montmartre, 12, tous les mercredis à 12 h. 1/2.

Pour le Comité de Direction :

Le Président : FERDINAND DOBLER.